

L'an mil neuf cent septante sept
Le vingt huit février
Devant Maître Guy NASSEaux, docteur en droit,
notaire résidant à Braine l'Alleud

ONT COMPARU

Monsieur André Joel PETIAU, comptable, né à Quaregnon le cinq décembre mil neuf cent trente et un et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Josée Rose Thérèse Arcéline Joséphine BOUILLIEZ, employée née à Quaregnon le douze juin mil neuf cent trente six, demeurant à Lillois Witterzée, rue du Baty 3.

Mariés sans contrat de mariage.

Lesquels nous ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur et Madame André Petiau Bouilliez sont propriétaires du bien suivant :

COMMUNE DE CHASTRE
EX COMMUNE DE SAINT GERY

Une parcelle de terrain en nature de prairie, sise Route de l'Etat, cadastré section A numéro 344/A contenant d'après mesurage quarante cinq ares quarante six centiares joignant la dite route, René Delvaux ou représentants, André Dufour et chemin.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les époux Petiau Bouilliez sont propriétaires du bien prédécrit pour l'avoir acquis de Monsieur Emiel Van De Catsyne, marchand de biens et son épouse Madame Marie Josée Ogiers sans profession à Gembloux, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné le dix sept juillet mil neuf cent septante quatre transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles le treize août suivant volume 1274 numéro 11.

Ce bien appartenait aux vendeurs à l'acte précédent pour l'avoir acquis de Monsieur Louis Mouteau, pensionné à Saint Gery, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jacques Bioul de Gembloux le trois novembre mil neuf cent septante deux, transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles le quatorze décembre suivant volume 996 numéro 23.

Notaire
Guy NASSEaux
Waterloo

Premier
rôle



W 434569

1974

Monsieur Louis Mouteau en était propriétaire pour l'avoir receuilli dans la succession de ses parents Monsieur Joseph Mouteau et Madame Esther Piedfort, décédés respectivement le dix novembre mil neuf cent quarante huit et le dix sept avril mil neuf cent quarante huit, lesquels en étaient eux-mêmes propriétaires depuis plus de trente ans.

DEPOT

Ceci exposé Monsieur et Madame André Petiau Bouilliez propriétaires du terrain ci-avant décrit nous ont requis de déposer au rang de nos minutes, les documents suivants :

1. Extrait du registre aux délibérations du Collège Echevinal de Saint Géry en date du vingt et un avril mil neuf cent septante trois.
 2. Un plan général du lotissement revêtu de la mention " Lu et approuvé par le Collège Echevinal en sa séance du vingt et un avril mil neuf cent septante trois " ainsi que les annexes la, lb et II.
 3. Avis de l'Administration des routes du Brabant en date du premier février mil neuf cent septante trois ainsi que le plan d'alignement de la route numéro 273.
 4. Prescriptions de la commune de Saint Géry
 5. Extrait du registre aux délibérations du Collège Echevinal de Saint Géry en date du dix novembre mil neuf cent septante six.
 6. Un plan modificatif revêtu de la mention lu et approuvé par le Collège Echevinal en séance du dix novembre mil neuf cent septante six.
 7. Prescriptions de la commune de Saint Gery.
- Ces documents resteront ci-annexés pour être enregistrés en même temps que les présentes après avoir été certifiés véritables par les comparants et le notaire.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes les comparants font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

DONT ACTE.

Fait et passé à Waterloo en l'étude.

Signé lecture faite par les comparants et Nous Notaire.

Aucun mot
nul



The block contains three handwritten signatures in blue ink. The first signature on the left is 'Bouilliez'. The second signature on the right is 'Petiau'. Below these, there is a large, stylized signature that appears to be 'd' or a similar monogram.

ENREGISTRE A BRAINE-L'ALLEUD

en Rôl(s) : *don* Renvol(s) :

le *hui-mari* 1900 *septante-sept*

Vol. : *125* Fol. : *49* Case : *20*

Repr. : *Deux cent vingt-cinq francs (225 fr.)*

Le Receveur : *[Signature]*

R. MOMMAERT

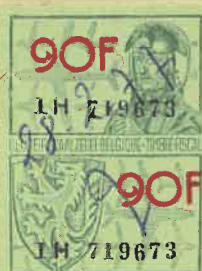
Transcrit Nivelles 1
 le 21 mars 77
 vol. 1664 n° 19

DES TRAVAUX PUBLICS.

des Routes du Brabant.

1040 Bruxelles, 1^e
Rue Juste Lipse, 38/42
Tél. 33.96.70.

1-2-1973



A Monsieur BECKERS,
Directeur du Service de l'Urbanisme.
Rue Archimède, n°61,
1040 BRUXELLES.

V/l. duVos Ref.Nos Ref.annexes :

7.234/RF 2232

1 dossier

OBJET : Route n° 273 Section Ligny-Chastre
Route de l'Etat appartenant ~~au réseau des autoroutes,~~
~~- au réseau primaire I - au réseau primaire II -~~
- au réseau secondaire. c.d. cum. 9000 à 9.035 à St. Géry.
Demande de lotir. Mr. VAN DE CATSYNE Emile rue de l'Agasse
26, à Combloux

Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que la demande de lotir sollicitée peut être autorisée en ce qui concerne mon service, sous réserve des conditions stipulées ci-après :

1. Alignement : est situé à 18 m. du pignon côté Chastre de l'im-
meuble vis-à-vis
- est fixé suivant les indications du croquis
ci-joint. plan d'alignement K.1346 A.
2. Zone non aedificandi : - s'étend sur une largeur de 0 m.
à partir de l'alignement

- dans la zone non aedificandi, aucune rampe d'accès à des souterrains ne peut être aménagée.
3. Accès à la route de l'Etat :

L'application de la circulaire n°BRA 621 - 406.003 du 1.7.1967 donne lieu aux observations suivantes :

Aucun accès direct individuel à la route de l'Etat n'est autorisé, tous les lots (4) étant contigus à une voirie communale.

[Handwritten signature]

A.G. 151.

4. Ecoulement des eaux.

- le dispositif adopté pour l'écoulement des eaux vers le système d'évacuation des eaux de l'Etat (domaine public) doit être soumis en détail à l'approbation préalable de l'Administration des Ponts et Chaussées de la Direction des Routes du Brabant (plan, notes de calcul, etc...).
- Si l'écoulement des eaux usées (de ménage) se fait vers les dispositifs d'évacuation des eaux de l'Etat (domaine public) les mesures d'hygiène nécessaires doivent être prises de façon à ne pas créer de situation malsaine ou nuisible par suite de déchets pouvant former des boues ou des matières en décomposition; les lois et règlements en matière d'hygiène publique ainsi que les règlements éventuels de police locale doivent être strictement observés.

5. Observations spéciales.

néant

Votre dévoué,

ir.H. DE LANNOY
Ingénieur en Chef Directeur
des Ponts et Chaussées.

ENREGISTRE A BRAME-L'ALLEUD

Cher payeur: Sans Renvoie:

le huit mars 1900 septant. oct.

Vak: 18 Fak: 37 Cote: 25

Reçu: Deux cent cinquante francs (250 fr.)

Le Receveur

R. HONNERT

A.G.131.

1. Destination et emplacement.

- a) Sauf indications contraires aux plans de lotissements ou aux prescriptions de l'annexe II éventuelle, les constructions ne peuvent être destinées qu'à usage résidentiel et familial et elles doivent répondre aux normes minima imposées par la législation sur l'octroi de primes à la construction. Sur chaque parcelle il ne peut être autorisé qu'une seule habitation; les immeubles à logements multiples sont exclus.
- b) Nonobstant les modifications éventuelles apportées aux limites des lots, les dimensions des constructions ne peuvent dépasser les maxima résultant des plans de lotissement qui font l'objet de la présente décision.
- c) Les arbres existants ne peuvent être supprimés sans autorisation et doivent être renseignés à la demande de bâtir. Aux endroits indiqués aux plans de lotissement, on ne pourra abattre d'arbre sauf pour des raisons impérieuses de sécurité et moyennant remplacement par une plantation nouvelle.

2. Zones de recul par rapport à la voirie.

- a) Elles seront plantées sur la moitié de leur superficie;
- b) Les clôtures seront établies en haies vives de 1 m. de hauteur maximum ou en murets bas de 0,40 m. de hauteur maximum. Les piliers d'entrée sont autorisés;
- c) Le niveau des terres ne peut être inférieur à celui du trottoir et devra se raccorder avec le niveau du jardin sans que la pente ne puisse dépasser 8/4;
- d) Les loggias ne peuvent avoir une saillie supérieure à 0,60 m. sur la $\frac{1}{2}$ de la largeur de la façade. Les perrons d'entrée ne peuvent avoir, dans la zone de recul, une hauteur supérieure à 1 m. au-dessus du sol et être situés à moins de 0,60 m. de la limite mitoyenne à une construction;
- e) Les entrées particulières ne peuvent être établies sous le niveau général du trottoir;
- f) Sauf indications contraires dans l'annexe II éventuelle, les descentes vers les garages dans les zones de recul et les espaces libres latéraux, sont uniquement autorisées avec une pente de 4 % maximum partant de plain-pied avec le trottoir à rue.

3. Zone de jardins.

- a) Dans la zone réservée aux plantations, à 2 m. des limites parcel-laires, des dallages de surfaces restreintes sont autorisés ainsi que de petites constructions (abris et éléments décoratifs) relevant de l'équipement normal d'un jardin et dont l'architecture est en harmonie avec celle de la construction principale.



./..

Sauf indications contraires aux plans de lotissement ou aux prescriptions (annexe II éventuelle), les constructions telles que garages ou remises, buanderies, pigeonniers, poulaillers, serres, dépôts, ateliers, granges, ne sont pas admises.

- b) Le niveau du sol naturel normalement égalisé ou celui réalisé suivant un plan d'ensemble approuvé ne peut être modifié à moins de 0,50 m. de la limite mitoyenne. Les talus, soutènements et terrasses ne pourront dépasser 0,50 m. de hauteur par rapport à ce niveau, sauf autorisation expresse sur indication explicite à la demande de bâtir.
- c) Lorsque le plan prévoit des constructions groupées, des murs ocellères ne dépassant pas 2 m. de hauteur et 3 m. de profondeur sont autorisés à l'arrière des constructions, dans la prolongation du mur mitoyen entre deux bâtiments.
- d) Sauf autorisation expresse pour une autre clôture, les seules admises seront :
 - 1) Les haies vives de 1,50 m. de hauteur maximum;
 - 2) piquets de 1,20 m. de hauteur maximum avec 1 ou 2 traverses et éventuellement une plaque contre le sol de 0,40 m. de hauteur.

4. Esthétique des constructions.

Les faces, les éléments extérieurs et les couvertures d'une construction ou d'un groupe de constructions seront traités dans un même caractère architectural au moyen des mêmes matériaux et seront harmonisés au cadre environnant.

- a) Les gabarits de plusieurs constructions formant un ensemble seront identiques ou parfaitement harmonisés entre eux.
- b) Sauf indications spéciales aux plans de lotissement ou éventuellement aux prescriptions de l'annexe II,
 - 1) Les matériaux de parement sont la brique rugueuse, la pierre de taille, les moellons, à l'exclusion de tout matériau de nature à rompre l'unité des constructions ou le caractère général de l'endroit. Les constructions isolées peuvent être peintes en ton clair;
 - 2) Les toitures sont couvertes en tuiles, ou ardoises naturelles ou artificielles de même format et coloration que les premières ou en chaume pour les villas isolées suffisamment distantes des autres constructions; elles ont deux versants au moins dont la pente descendant vers les murs extérieurs de la construction, est comprise entre 25 et 50°;
- c) Les cheminées sont écartées d'au moins 2 m. de la façade vers rue;
- d) Sont autorisées les lucarnes placées verticalement en arrière du nu des murs et ce sur maximum des 2/3 de la largeur de la face correspondante et à 1m. minimum de ses extrémités. Elles ne peuvent, sauf exception relevant de l'esthétique de l'immeuble dépasser, 1,20 m. de hauteur.
- e) Toutes arêtes extérieures des toitures seront, selon le cas, garnies de corniches gouttières, tuiles ou ardoises de rive.

La présente annexe est partie intégrante de l'avis du Fonctionnaire délégué.

Bruxelles, le 21-3-1973
Le Directeur

R. BECKERS

ENREGISTRÉ A BRUXELLES-L'ALLEUD
un Régistré: sans Renvol(s):
le 18 mai 1900
Vol: 18. Fol: 37. Case: 25
Regu: Deux cent vingt-cinq
(225 f.)
Le Receveur: R. HONNAY

A. Voirie :

- 1°) Les voies à créer, les modifications et élargissements des voies existantes seront aménagés, équipés et cédés à la commune.
- 2°) En vertu de l'article 57bis § 3 de la loi du 29.3.1962 modifiée par celles des 22.4.1970 et 22.12.1970 (moniteur belge du 5.2.1971) :

"Nul ne peut volontairement exposer en vente ou vendre, exposer en location ou louer pour plus de neuf ans un lot faisant partie d'un tel lotissement ou d'une phase de celui-ci, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution. L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins et notifié au lotisseur par lettre recommandée à la poste. Le Collège transmet copie de ce certificat au fonctionnaire délégué".
- 3°) Aucun permis de bâtir dans les limites du lotissement ou d'une phase de sa réalisation ne peut être délivré avant la réception provisoire par la commune des travaux globaux et particuliers y afférents.
- 4°) "Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis de lotir demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'architecte de l'équipement du lotissement à l'égard de l'Etat, de la province ou de la commune et des acquéreurs de lots, et ce dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code "Civil" (article 57bis § 3).

B. Protection contre l'incendie.

Les voiries doivent présenter tous les équipements et aménagements nécessaires qui permettent la circulation, le stationnement, la manoeuvre et l'utilisation du matériel destiné à l'extinction des incendies et le sauvetage des victimes, sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la protection contre l'incendie.

- C. Au cas où l'installation de bornes de répartition pour le téléphone s'avère nécessaire, le lotisseur est tenu de céder gratuitement à la Régie des Télégraphes et des Téléphones, le terrain indispensable à la construction de telles bornes ainsi qu'à leur accès. Les bornes devront pouvoir être installées sous le niveau du sol ou bien incorporées harmonieusement dans les constructions ou bien placées à distance suffisante du front de bâtisse et entourées de plantations. Cette charge ne peut être levée que dans l'hypothèse où la borne peut être installée sur le trottoir sans danger pour la circulation des piétons.



./...

./...

- D. Au cas où des travaux de nivellement sont prévus, aucune vente ne peut avoir lieu avant l'exécution, conformément aux indications figurant sur le plan de lotissement et de l'annexe II éventuelle, de l'ensemble de ces travaux.
- E. Les arbres existants dans le bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir ne peuvent être abattus sans un permis préalable écrit et exprès du collège des Bourgmestre et Echevins (article 44 de la loi précitée).
- F. Les indications graphiques du plan et les prescriptions urbanistiques se complètent. En cas de contradiction, c'est l'esprit du lotissement qui l'emporte.
- G. Sauf indication expressément contraire du plan de lotissement :
- a) les limites latérales des lots seront perpendiculaires aux alignements
 - b) l'accès de toute parcelle à la voirie doit être individuel, direct et avoir une largeur minimale de 4 mètres.

REMARQUES.

1°) Modification du permis de lotir

L'article 57 § 2 de la loi en règle la procédure.

2°) La répression des infractions fait l'objet des articles 64 à 69 de la loi.

La présente annexe fait partie intégrante de l'avis du fonctionnaire délégué.

Bruxelles, le 21-3-1973

Le Directeur

B.

R. Beckers
R. BECKERS.

ENREGISTRE A BRAINE-L'ALLEUD

un Rôle(s) : sans Renvoi(s) :

le huit mai 1900

Vol : 18 Fol : 34 Case : 25

Reçu : Deux cent vingt cinq fr. (225 fr.)

le Recev. de

R. MOHHAERT



Prescriptions urbanistiques complémentaires

- 1) Destination : villas isolées, résidentielles et unifamiliales
- 2) Implantation des constructions :
 - a) dans les limites indiquées au plan
 - b) surface bâtie maximale : $1/5$ de la superficie du lot considéré
 - c) largeur maximale de la construction : $3/5$ de la largeur du lot considéré
- 3) Gabarit des constructions :
 - a) hauteur maximale entre le niveau normal du sol et la corniche : 4,50
 - b) toiture : voir annexe Ib
- 4) Garages : dans les limites de chaque lot il sera prévu par logement d'une superficie égale ou inférieure à 150m² et par fraction de 150m² supplémentaire, un emplacement de parcage pour voiture automobile.
- 5) En cas de réunion de lots contigus : sur le nouveau lot créé, il ^{ne} peut être autorisé qu'une seule construction
 - a) implantation de la construction
 - profondeur de la zone de recul et de la zone de bâtisse : conformément au plan
 - distance minimale entre la construction et les nouvelles limites latérales du lot : autant de fois 3m qu'il y a de lots réunis, avec un minimum de 7m.
 - b) surface bâtie maximale :

- lot de superf. égale ou inf. à 12 ares :	$1/6$ de la sup. du lot
- " " " " à 15 " :	$1/7$ id.
- " " " " à 20 " :	$1/8$ id.
- lot de superf. sup. à 25 " :	$1/10$ id.
 - c) toutes les autres prescriptions reprises aux points 1, 2, 3 et 4 ci-dessus restent d'application.

N.B. En cas de contradiction entre les prescriptions de l'annexe 1b et les présentes prescriptions, ces dernières sont à respecter.

D'autre part, il est rappelé, conformément à l'avis de l'administration des Routes que tous les lots étant contigus à une voirie communale, aucun accès direct individuel à la route de l'Etat n'est autorisé.

La présente annexe est partie intégrante de l'avis du fonctionnaire délégué.

Bruxelles, le 21-3-1973
Le Directeur, a.i.

H. VAN NOOTEN.

ENREGISTRÉ A BRUXELLES-L'ALLENDE

Rôle(s) : sans

le 18 mai 1973

Vol. : 18

Regu : 18 mai 1973

Le Receveur

H. VAN NOOTEN



Arrondissement de Nivelles

COMMUNE

de

SAINT-GÉRY

5863

C. C. P. 508.20

N°

Objet :

Annexe :

Prescriptions communales1° - Canalisation d'eaux usées -

Chaque lot sera obligatoirement pourvu d'une décharge d'eaux usées, aboutissant dans la canalisation communale à construire, dans les prochains mois, pour les besoins d'une station d'épuration.

Cette décharge particulière sera équipée d'une fosse septique et d'un dispositif destiné au contrôle permanent du débit ou de certaines caractéristiques des eaux de décharge. Une chambre de visite 50/50 munie d'un trapillon de sécurité, sera établie à la limite du domaine public et du domaine privé.

Une participation de 50% du montant des frais occasionnés pour la pose de la canalisation communale, est exigée du promoteur, pour ce qui concerne la partie riveraine à son lotissement (+ 115 m crt. plus 2 chambres de visite). Cette participation sera fixée ultérieurement, lors de l'adjudication du travail. Si entre-temps, une parcelle était vendue une garantie financière de 50.000 Frs sera exigible immédiatement à la passation de l'acte de vente.

2° - Aménagement de la zone de retour : à établir au niveau de la voirie actuelle

- a) à délimiter par une bordure contrebutée posée sur béton maigre.
- b) enrochement de 25 cm de pierrailles comprimées
- c) revêtement de 5 cm de tapis asphaltique comprimé à chaud

3° - Equipement en eau potable et en électricité à charge du lotisseur.4° - Accès à la voirie de l'Etat via la place communale (lot 1)

établir une voie d'accès de 3 m de largeur à travers la place communale. En un seul niveau, bordure de soutènement, enrochement de 25 cm de pierrailles comprimées et revêtement par tapis asphaltique de 5 cm comprimé à chaud.



ENREGISTRE A BRASSE-L'ALLEUD

un Rép(s) : nous Renvoie(s) :

le huit mars 1900 sept 25

Vol. 18 Fol. 37

Reçu : Deux cent vingt cinq frs (225 frs)

Le Receveur

HONHAERT



Arrondissement de Nivelles

COMMUNE

de

SAINT-GÉRY

5863

C. C. P. 508.20

N°

Objet :

Annexe :

SAINT-GÉRY, le

Annexe à l'autorisation de lotir (modification au lotissement autorisé par décision du Collège en date du 21.04.73) du 21 Novembre 1976, délivrée à M. PETIAU, André

Prescriptions communales

Les prescriptions communales, annexées à l'autorisation de lotir délivrée le 21 Avril 1973, restent d'application, sauf, le 2° "Aménagement de la zone de retour" qui est remplacé par ce qui suit:

Cession gratuite à la commune d'une bande de terrain de 2 m de largeur sur toute la longueur de la parcelle lotie.

Dégagement complet de cette bande par l'enlèvement de la haie vive qui s'y trouve plantée et bornage contradictoire de la nouvelle limite du domaine public.

Production de 5 exemplaires de plan sur toile à l'échelle 1/500 de la partie cédée en vue de son incorporation dans le domaine public.

Tous les frais inhérents à l'acte de cession, au bornage et à l'établissement des plans demandés, sont à charge du promoteur bénéficiaire de l'autorisation de lotir.



ENREGISTRE A BRANLE-LALLEUD

un, Rôle(s): *non* Renvoi(s):

le *hus mass* 1900 *celant. att*

Vol: *18* Fol: *34* Cise: *25*

Rep: *Deux cent vingt cinq (225 h.)*

Le Receveur, *le 1*

R. MOHMAERT

Province de Brabant
Arrondissement de Nivelles
Commune de Saint-Géry



Formulaire J.

Permis de lotir

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. VANDECATSYNE, Emile

26, rue de l'Agasse à 5800 GEMBLoux

et relative au lotissement

d'un bien sis à Saint-Géry, cadastré Section A n° 344a

~~cadastre/section~~ //////////n°

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 12 décembre 1972

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par l'arrêté royal du~~

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du ; que, par sa décision du , le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger~~

~~(1) aux prescriptions graphiques dudit plan ;~~

~~(1) à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne (2) :~~

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que aucune réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré ;

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) ~~sur les lotissements~~ ;

(3) Vu le règlement communal ~~sur les lotissements~~ ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(3) ~~Vu le règlement communal sur les bâtisses ;~~

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit : **FAVORABLE** aux conditions suivantes :

- 1° - se conformer à l'avis de l'administration des Routes du Brabant du 1/2/73, réf. 7.234/RF 2232 dont copie en annexe;
- 2° - se conformer au plan modificatif du 8/3/73 qui annule et remplace celui établi le 10/11/72.
- 3° - se conformer aux conditions et prescriptions reprises aux annexes I a, Ib et II ci-jointes qui annulent celles figurant au plan.

~~(1) (4) Attendu que la demande de permis de lotir implique :~~

~~(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication ;~~

~~(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes ;~~

~~(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;~~

~~(1) Vu la délibération du du conseil communal portant (5) :~~

~~(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol ; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ;~~
~~que le collège en a délibéré ;~~

Arrête :

Article 1^{er}. — Le permis de lotir est délivré à M. VANDE CATSYNE, Emile
26, rue de l'Agasse à GEMBLoux
qui devra :

1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du le 21/04/73
~~du conseil communal~~ ; par le Collège échevinal et ci-annexées

3° (5)

DISPOSITIONS LEGALES

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

Art. 45, § 1^{er}. — Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de « fonctionnaire délégué ».

§ 2. — L'avis du fonctionnaire délégué peut moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignements.

Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, déroger aux prescriptions d'un plan général d'aménagement relatives aux dimensions des parcelles et des bâtiments, à l'implantation et à l'aspect de ceux-ci.

Lorsqu'il émet un avis défavorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement approuvé qui sont contraires à un projet de plan régional ou de secteur, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement ou d'un plan régional ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée.

§ 4. — Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

§ 5. — Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande devient caduc, si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le Roi a décidé la révision d'un plan d'aménagement, devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal décidant la révision.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

Art. 54, § 2. — Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 57, § 1^{er}. — (.....) Les délais visés à l'article 54 sont néanmoins doublés.

Art. 54, § 4. — Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins

du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et où les actes sont accomplis.

Art. 57, § 4. — Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance. La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Le collège constate la péremption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le collège s'est abstenu de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai, le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur et au collège, par un envoi recommandé à la poste.

(.....)

Art. 57, § 6. — Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains, de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété.

Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifiée conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

Art. 57, § 7. — Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

Art. 57bis, § 4. — Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

Article 2. — (1) Le lotissement peut être réalisé en phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

phase 1 :

phase 2 :

Article 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 21 Avril 1973

PAR LE COLLEGE

Le Secrétaire

G. CHARLIER.

Le Bourgmestre,

J. MINIQUE.



ENREGISTRE A BRANNE-L'ALLEUD

aux Rôles(s) : sans Renvois(s)

le huit mars 1973 septante-sept

Vol. : 18 Fol. : 37 Cote : 85

Reçu : Deux cent vingt-cinq F. (225 F.)

Le Récoeur.

R. MOHHAERT

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 15, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
- (3) A biffer s'il n'en existe pas.
- (4) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.
- (5) Le collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.
- (6) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de préemption de cinq ans.

ARRONDISSEMENT

de

Nivelles

COMMUNE

de

Saint-Géry

Deliberation N°

OBJET :

PERMIS DE LOTIR
modification.

Form. F

ANNEXE :

du Collège Echevinal

Séance du 10 Novembre 1976

PRESENTS : MM Paquet

Bourgmestre (Président

Durdu et Havelange Echevins

Charlier - Secrétaire

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par M André-Joel PETIAU
3, rue du Bati 1428 à LILLOIS

et relative à un lotissement à créer à Saint-Géry, initialement autorisé
sé par décision du Collège en date du 21.04.73

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 18 Octobre
1976

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de
l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié, par l'article 71 de
la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de
lotir ; **Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire ou**

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire ou se trouve un lotissement
de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, se trouve situé le~~

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire ou se trouve un lotissement
de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, se trouve situé le~~

~~qu'un plan particulier prévu par l'article 71 de la susdite loi organique et approuvé
par arrêté royal du~~ **lotissement, de plan particulier d'amé-**

nagement approuvé par le Roi ;

(2) ~~Vu le règlement communal sur les hautes~~

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le
fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du

Territoire est libellé comme suit ; **Favorable aux conditions suivantes**

- **le présent avis porte uniquement sur la modification
figurant au plan joint à la demande et qui vise la
cession gratuite à la commune d'une bande de terrain
destinée à l'élargissement du chemin ;**

- **toutes les autres conditions et prescriptions urban
stiques de permis de lotir initial délivré le 21.04
73, restent d'application.**

ARRETE

Article premier. - Le permis de lotir est délivré à M André-Joel PETIAU
qui devra : **respecter les conditions définies dans l'avis
ci-dessus de l'Administration de l'Urbanisme.**

~~respecter les conditions définies dans l'avis ci-dessus de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.~~

2° **respecter toutes les prescriptions communales
annexées à l'autorisation initial délivrée le
21.04.73, sauf le 2°, modifié par les conditions
jointes à la présente et qui forment partie int
grante. - Aucune vente de parcelle, nue ou bâtie
ne pourra se réaliser, sans l'autorisation écrit
du Collège échevinal.**

Art. 2. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonction-
naire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

ENREGISTRE A BRAINE-L'ALLEUD

un Rôle(s) : sans Renvoi(s) :

le deux mars 1900

Vol. : 18 Fol. : 37 Case : 25

Reçu : Deux cent vingt cinq
C 225 h.

Le Receveur

Le Secrétaire,

F. MONTAERT

Le 10 Novembre 1976

Par le Collège :

Le Bourgmestre,

J. Paquet.

L'Etoile - Namur 630.10

(1) Biffer l'alinéa inutile
(2) A biffer s'il n'existe pas
(3) A compléter éventuellement

G. Charlier.



ENREGISTRE A BRAINE-L'ALLEUD

un Rôle(s) : (dans) Renvoi(s) : // /

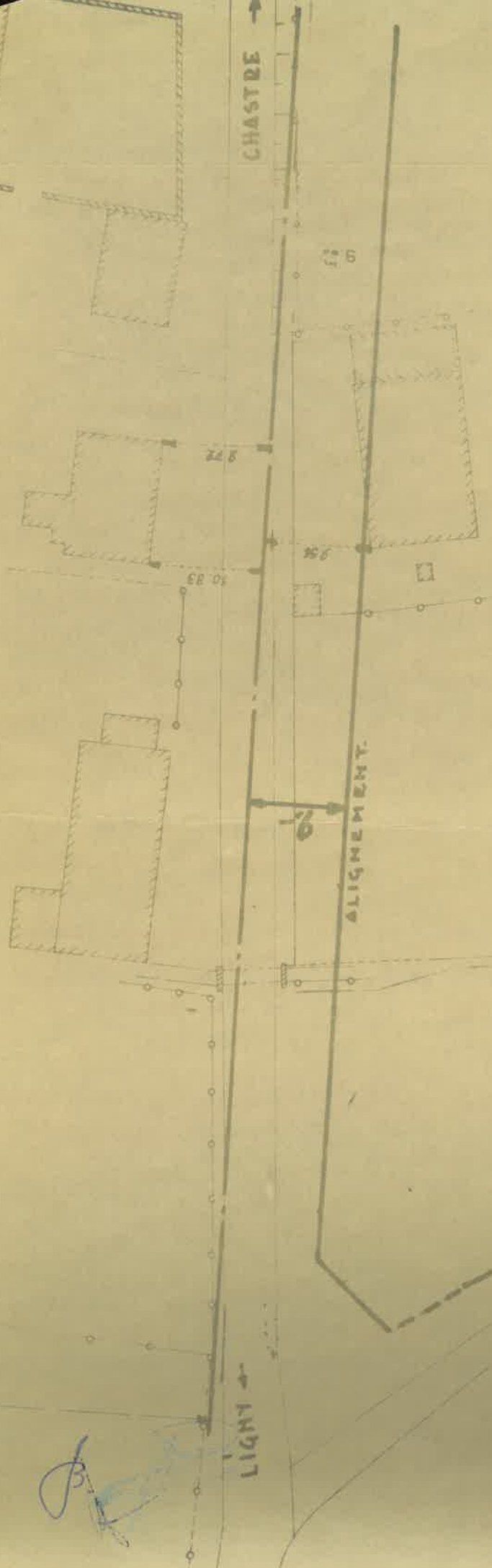
le lunt mass 1900 sch. 1000

Vol: 25 18 Fol: 37 Case: 27

Regu: Sex con v. ing. cond. \$u (225)

Ech 2mm/m

Doss. 7.234 / 2 F. 21330



PROPR.

M. VAN DE CATSYHE E.

R^{te} N° 273 LIGNY-CHASTRE.

COMMUNE DE SAINT-GÉRY.

DEMANDE DE LOTIR. M. VAN DE CATSYHE E.

ECH. 1/500.



ENREGISTRE A DRANIEL-ALLEUD

M. VAN DE CATSYHE E.

Vol. 18 Febr. 37

Reçu: Quatre cent vingt-cinq francs (225 fr.)

Le Receveur.

CHASTRE

Dossier. 260/FL/C
Plan Modifié

Commune de S^t GERY
Section A du Cadastre.



Projet de lotissement de la parcelle N° 344^A.

Propriétaire demandeur: M. Van de Catsyne. Emile
Rue de L'Agasse 26
5800 GEMBOUX. tél: 081. 62031.

Dressé par le géomètre-expert soussigné
A CORTIL-NOIRMONT le 10.11.1972
Plan modifié le 8/3/1973



[Signature]

Vu et approuvé par le Collège d'Echevins
en sa séance du 21 / 04 / 1973
par ordonnance

Le Secrétaire

Le Bourgmestre.

[Signature]



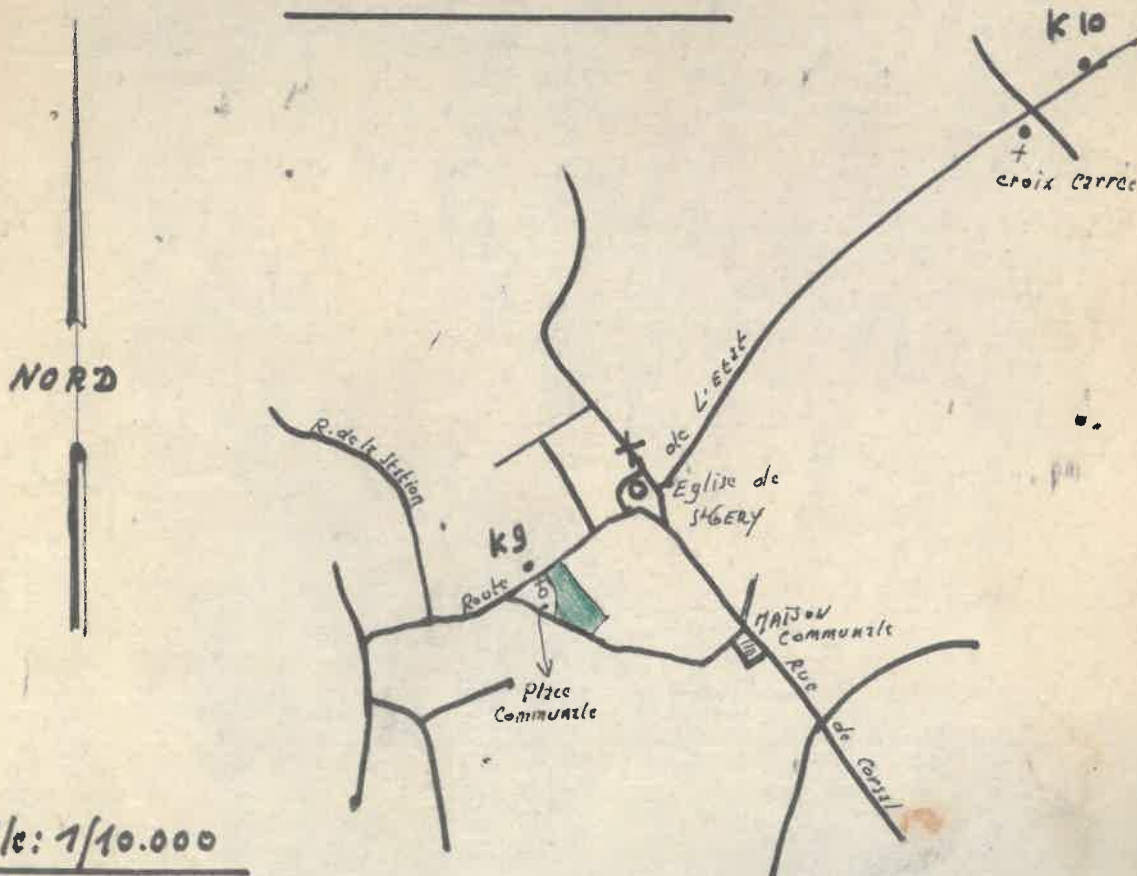
[Signature]

Vu et approuvé par le propriétaire
A GEMBOUX le 13.11.1972
approuvé le plan modifié le 8/3/1973

[Signature]

[Signature]

PLAN de SITUATION.

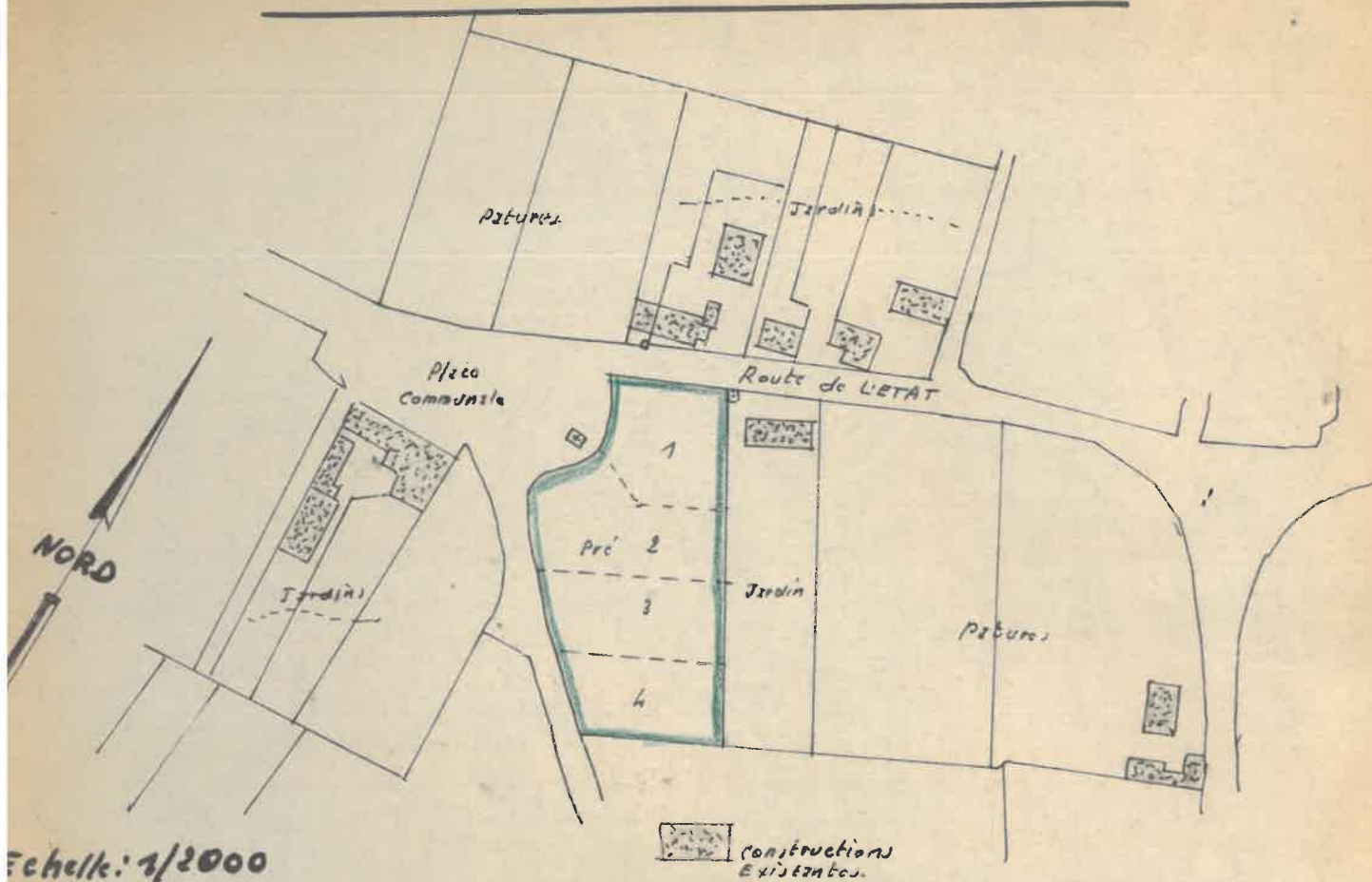


Echelle: 1/10.000

carte 40/5

NB: La bien à lotir est teinté en Vert.

CADASTRE et OCCUPATION du SOL



PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

Destination : Le Lotissement est destiné à la construction d'immeubles en matériaux durs à usage résidentiel et unifamilial.

Caractéristiques des Constructions : Les Constructions principales auront une superficie comprise entre 80 et 250 m². La hauteur à compter du niveau normal du trottoir à la Corniche sera comprise entre 2m50 et 4m50. Deux niveaux sont autorisés.

Limites de Recul : Les Constructions principales se situeront dans les zones prévues au plan général dressé ci-contre.

Clotures : Les clôtures seront mitoyennes et constituées par des haies vives ou du treillis genre vrus tendu sur piquets en fer-bois ou béton. Hauteur maximum latérales et fonds 1m50 à front de voirie 1m20.

Autres dispositions : Les constructions seront équipées de fosse septique avec puits perdu il y aura également lieu de se conformer aux prescriptions complémentaires imposées par les Services de l'URBANISME.

Dimensions : minimum 80/1100 maximum 500/1500

PLAN GÉNÉRAL

